

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1964

présenté par

Mme Dagoma, Mme Carrey-Conte et M. Cherki

-----

**ARTICLE 9**

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« La personne qui détient des stupéfiants pour son seul usage personnel, à l'intérieur ou à proximité d'une salle de consommation à moindre risque créée en application de la présente loi, ne peut être poursuivie pour détention illicite de stupéfiants.

« La personne qui consomme des stupéfiants, à l'intérieur d'une salle de consommation à moindre risque créée en application de la présente loi ne peut être poursuivie pour usage illicite de stupéfiants. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de s'assurer que les usagers présents aux abords des salles de consommation à moindre risque ne feront pas l'objet de poursuites pénales pour détention illicite de stupéfiants.